



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MER, CULTURE ET SPORTS**

Direction des Sports

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**GESTION ET EXPLOITATION DU
CENTRE EQUESTRE PASTRE**

PIECE N°3 – DOSSIER D'ANNEXES

Annexe n° 4

Conventions conclues pour la gestion du centre équestre comprenant la documentation suivante :

A.4a : La convention type conclue entre le délégataire et les propriétaires de chevaux

A.4b : La convention en vigueur conclue entre la Ville de Marseille et l'école de la Maréchalerie

A.4c : La convention en vigueur conclue entre la Ville de Marseille et la gendarmerie Garde Républicaine

A.4d : La convention conclue avec l'Education Nationale

Convention de mise à disposition d'une place au gué à destination de l'hébergement d'un équidé

ENTRE D'UNE PART :

Le centre équestre Marseille Pastré,
situé au 33, traverse Carthage, 13008 Marseille,
Représenté par son directeur, monsieur Philippe LATAPIE,
Pour le compte de la société Loisirs Sportifs Pastré,
Ci-après désigné « **centre équestre Marseille Pastré** » ;

ET D'AUTRE PART

: M.
désigné par les présentes par "le propriétaire".

La présente convention de mise à disposition, qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du code civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

1- Conditions générales d'occupation

Le propriétaire met en pension dans les installations du Centre équestre Marseille Pastré le poney

Le poney est garanti par le propriétaire ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Le Centre équestre Marseille Pastré s'engage à loger, nourrir et soigner le poney en bon père de famille. Il est hébergé au gué et bénéficie d'une alimentation adaptée (rations à définir avec le RDA).

Le poney ne peut être utilisé que par le propriétaire et les membres de sa famille à jour de leur licence et cotisation. Toute autre personne titulaire de la licence Fédérale pourra également utiliser le poney, après accord du propriétaire. Celui-ci bénéficie d'une place dans la sellerie du Centre équestre Marseille Pastré.

L'utilisation des installations se fait conformément au Règlement Intérieur. Le propriétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce règlement.

Le port de la bombe réglementaire est obligatoire pour tout cavalier pratiquant l'équitation au Centre équestre Marseille Pastré ainsi que lors des sorties organisées par celui-ci.

La mise en pension implique la souscription d'au moins un des services associés.

Concernant les premiers soins, le Centre équestre Marseille Pastré est autorisé à les effectuer, et à appeler le vétérinaire si nécessaire.

Dans le cas d'un transport, le Centre équestre Marseille Pastré n'étant pas un professionnel du transport, le propriétaire décharge ce dernier conformément aux conditions jointes.

Pour le cas où le cheval serait en copropriété, les copropriétaires signataires (à jour également de leur licence et cotisation) reconnaissent être solidairement responsables des frais de pension et accessoires envers le Club.

Dans cette hypothèse, il est convenu que M. sera l'interlocuteur privilégié du Centre équestre Marseille Pastré.

2- Redevance

Le propriétaire verse d'avance, avant le 5 de chaque mois, au Centre équestre Marseille Pastré une somme mensuelle (voir tarifs en vigueur) comprenant :

- la nourriture en qualité et quantités suffisantes,
- la distribution de foin en qualité et quantités suffisantes.

Le propriétaire qui désirera des soins spéciaux, une nourriture particulière ou autre soumettra la demande au RDA et assurera la charge des suppléments.

Le propriétaire s'engage à prendre à sa charge en sus, les frais vétérinaires (vaccinations, vermifuges ou autres...), de pharmacie, de maréchalerie, de tonte et de transport.

Le prix de pension est fixé pour l'année civile en cours. Il peut exceptionnellement être révisé si la conjoncture économique l'exige ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le propriétaire bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la notification du nouveau prix pour dénoncer le contrat.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des prestations et de leurs tarifs.

Le propriétaire qui utilisera le poney en reprise ou stage sous l'autorité d'un enseignant du Centre Équestre Marseille Pastré, bénéficiera d'un tarif préférentiel (voir conditions tarifaires)

3- Absence

En cas d'absence inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n'intervient mais la ration correspondante est à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence supérieure à une semaine, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension.

Au-delà de quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci.

4 – Assurance, responsabilité et recours

Le propriétaire devra justifier au centre équestre Marseille Pastré, à la signature des présentes, puis sur simple réquisition, d'une assurance en cours de validité et du paiement des primes auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile « propriétaire » en qualité de propriétaire de chevaux, et les risques locatifs relatifs à la mise à disposition d'une place au gué.

Le propriétaire prend à sa seule charge le coût de l'assurance « mortalité » de ses équidés s'il désire se couvrir contre ce risque.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le centre équestre Marseille Pastré, tout sinistre ou dégradation produits par le poney, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le centre équestre Marseille Pastré en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Il est entendu que le propriétaire renonce, pour toute la durée de la présente convention, à tout recours contre le centre équestre Marseille Pastré et son assureur, dans l'hypothèse d'un sinistre de quelque nature que ce soit, entraînant des dommages quelle qu'en soit l'importance, aux équidés hébergés et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle du centre équestre Marseille Pastré.

Cet engagement revêt un caractère déterminant, sans lequel les parties n'auraient pas contracté.

5- Durée

Le Centre équestre Marseille Pastré étant géré et exploité par l'UCPA au titre d'une convention de délégation de service conclue le 01/02/15 avec La ville de Marseille prenant fin contractuellement le 01/02/2022 la présente convention ne pourra en aucun cas excéder la durée de ladite convention de service public.

Dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public prendrait fin, à son terme contractuel, ou à tout moment pour quelque cause que ce soit, la présente convention serait résiliée de plein droit, pour la même date, sans indemnité de part ni d'autre.

Si la présente convention venait à être résiliée pour cette cause, en cours de mois, le prorata de la redevance versée d'avance pour ce mois serait restitué au propriétaire.

6 - Clause résolutoire

A défaut de paiement d'un seul mois de redevance à son échéance, ou des frais supplémentaire, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'UCPA, et sans formalité judiciaire.

Si l'occupant refuse de quitter les lieux et de libérer l'espace mis à disposition de ses équidés, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

En outre, il est expressément convenu que tout mois de loyer non payé à son échéance, comme toutes charges ou frais non réglés dans les mêmes conditions seront, en vertu de l'article 1226 du Code civil, majorés de 10 % à titre de clause pénale et ce, huit jours après l'envoi, par le bailleur, d'une lettre recommandée avec AR, réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, et ce, sans qu'il soit dérogé à la clause résolutoire précédemment énoncée et sans préjudice des dommages et intérêts que l'UCPA pourrait être amenée à réclamer en raison de la carence du locataire.

Le Directeur peut décider à tout moment le retrait d'un cheval ou poney pensionnaire s'il juge sa présence dans les écuries préjudiciable au bon fonctionnement du centre équestre. Le centre équestre doit alors en aviser le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera tenu d'en donner les motifs. Le propriétaire disposera d'un délai de 10 jours francs après réception pour retirer son cheval ou poney.

Le présent contrat peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des deux parties avec un préavis de 60 jours à compter de la date de la réception de la lettre.

Fait à Marseille (EN DEUX ORIGINAUX), le

Le propriétaire

Le Centre Équestre Marseille Pastré

Convention de mise à disposition d'un boxe à destination de l'hébergement d'un équidé

ENTRE D'UNE PART :

Le centre équestre Marseille Pastré,
situé au 33, traverse Carthage, 13008 Marseille,
Représenté par son directeur, monsieur Philippe LATAPIE,
Pour le compte de la société Loisirs Sportifs Pastré,
Ci-après désigné « **centre équestre Marseille Pastré** » ;

ET D'AUTRE PART

: M.
désigné par les présentes par "le propriétaire".

La présente convention de mise à disposition, qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du code civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

1- Conditions générales d'occupation

Le propriétaire met en pension dans les installations du Centre équestre Marseille Pastré le cheval

Le cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Le Centre équestre Marseille Pastré s'engage à loger, nourrir et soigner le *cheval* en bon père de famille. Il est hébergé en boxe et bénéficie d'une alimentation adaptée (rations à définir avec le RDA).

Le cheval ne peut être utilisé que par le propriétaire et les membres de sa famille à jour de leur licence et cotisation.

Toute autre personne titulaire de la licence Fédérale pourra également utiliser le cheval.

Le propriétaire bénéficie d'un casier dans la sellerie du Centre équestre Marseille Pastré.

L'utilisation des installations se fait conformément au Règlement Intérieur. Le propriétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce règlement.

Le port de la bombe réglementaire est obligatoire pour tout cavalier pratiquant l'équitation au Centre équestre Marseille Pastré ainsi que lors des sorties organisées par celui-ci.

La mise en pension implique la souscription d'au moins un des services associés.

Le propriétaire reconnaît connaître les installations, et autorise en son absence et uniquement sur sa demande la mise en paddock du cheval (voir conditions tarifaires).

Concernant les premiers soins, le Centre équestre Marseille Pastré est autorisé à les effectuer, et à appeler le vétérinaire si nécessaire.

Dans le cas d'un transport, le Centre équestre Marseille Pastré n'étant pas un professionnel du transport, le propriétaire décharge ce dernier conformément aux conditions jointes.

Pour le cas où le cheval serait en copropriété, les copropriétaires signataires (à jour également de leur licence et cotisation) reconnaissent être solidairement responsables des frais de pension et accessoires envers le Club. Dans cette hypothèse, il est convenu que M. sera l'interlocuteur privilégié du Centre équestre Pastré.

2- Redevance

Le propriétaire verse d'avance, avant le 5 de chaque mois, au Centre équestre Marseille Pastré une somme mensuelle de (voir tarifs en vigueur) comprenant :

- l'entretien quotidien du box,
- la nourriture en qualité et quantités suffisantes,
- la distribution de foin en qualité et quantités suffisantes.

Le propriétaire qui désirera des soins spéciaux, une nourriture particulière ou autre soumettra la demande au Directeur technique et assurera la charge des suppléments.

Le propriétaire s'engage à prendre à sa charge en sus, les frais vétérinaires (vaccinations, vermifuges ou autres...), de pharmacie, de maréchalerie, de tonte et de transport.

Le prix de pension est fixé pour l'année civile en cours. Il peut exceptionnellement être révisé si la conjoncture économique l'exige ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le propriétaire bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la notification du nouveau prix pour dénoncer le contrat.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des prestations et de leurs tarifs.

Le propriétaire qui utilisera le cheval en reprise ou stage sous l'autorité d'un enseignant du Centre Équestre Marseille Pastré, bénéficiera d'un tarif préférentiel (voir conditions tarifaires)

3- Absence

En cas d'absence inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n'intervient mais la ration correspondante est à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence supérieure à une semaine, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension.

Au-delà de quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci.

Le Centre équestre Marseille Pastré se réserve le droit d'utiliser le box ou la stalle pendant l'absence du cheval.

Cependant le box ou la stalle doit être prêt à accueillir le propriétaire dès l'instant de son retour.

4 – Assurance, responsabilité et recours

Le propriétaire devra justifier au centre équestre Marseille Pastré, à la signature des présentes, puis sur simple réquisition, d'une assurance en cours de validité et du paiement des primes auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile « propriétaire » en qualité de propriétaire de chevaux, et les risques locatifs relatifs aux box mis à sa disposition.

Le propriétaire prend à sa seule charge le coût de l'assurance « mortalité » de ses équidés s'il désire se couvrir contre ce risque.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le centre équestre Marseille Pastré, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les box, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le centre équestre Marseille Pastré en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les box mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Il est entendu que le propriétaire renonce, pour toute la durée de la présente convention, à tout recours contre le centre équestre Marseille Pastré et son assureur, dans l'hypothèse d'un sinistre de quelque nature que ce soit, entraînant des dommages quelle qu'en soit l'importance, aux équidés hébergés et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle du centre équestre Marseille Pastré.

Cet engagement revêt un caractère déterminant, sans lequel les parties n'auraient pas contracté.

5- Durée

Le Centre équestre Marseille Pastré étant géré et exploité par l'UCPA au titre d'une convention de délégation de service conclue le 01/02/15 avec La ville de Marseille prenant fin contractuellement le 01/02/22. La présente convention ne pourra en aucun cas excéder la durée de ladite convention de service public.

Dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public prendrait fin, à son terme contractuel, ou à tout moment pour quelque cause que ce soit, la présente convention serait résiliée de plein droit, pour la même date, sans indemnité de part ni d'autre.

Si la présente convention venait à être résiliée pour cette cause, en cours de mois, le prorata de la redevance versée d'avance pour ce mois serait restitué au propriétaire.

6 - Clause résolutoire

A défaut de paiement d'un seul mois de redevance à son échéance, ou des frais supplémentaire, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'UCPA, et sans formalité judiciaire.

Si l'occupant refuse de quitter les lieux et de libérer les box de ses équidés, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

En outre, il est expressément convenu que tout mois de loyer non payé à son échéance, comme toutes charges ou frais non réglés dans les mêmes conditions seront, en vertu de l'article 1226 du Code civil, majorés de 10 % à titre de clause pénale et ce, huit jours après l'envoi, par le bailleur, d'une lettre recommandée avec AR, réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, et ce, sans qu'il soit dérogé à la clause résolutoire précédemment énoncée et sans préjudice des dommages et intérêts que l'UCPA pourrait être amenée à réclamer en raison de la carence du locataire.

Le Directeur peut décider à tout moment le retrait d'un cheval pensionnaire s'il juge sa présence dans les écuries préjudiciable au bon fonctionnement du centre équestre.

Le centre équestre doit alors en aviser le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera tenu d'en donner les motifs. Le propriétaire disposera d'un délai de 10 jours francs après réception pour retirer son cheval.

Le présent contrat peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des deux parties avec un préavis de 60 jours à compter de la date de la réception de la lettre.

Fait à Marseille (EN DEUX ORIGINAUX), le

Le propriétaire

Le Centre Équestre Marseille Pastré

**A.4b : La convention en vigueur conclue entre
la Ville de Marseille et l'école de la Maréchalerie**



**DELEGATION GENERALE
VALORISATION DES
EQUIPEMENTS**

Direction des Sports

Convention d'Occupation Temporaire
du Domaine Public

« Centre de Formation Professionnelle
à la Maréchalerie »

n°2015 / 80059

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Marseille, domiciliée Hôtel de Ville, Quai du Port, 13233 Marseille Cedex 20, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Ancien Ministre, Vice-Président du Sénat, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, suivant l'article L 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après dénommée « **la Ville** »

d'une part,

et :

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Aix-Valabre-Marseille ayant son siège à Gardanne, 13548 Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Joseph WEINZAEPFEL,

ci-après dénommé « **le Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie** » ou « **l'Occupant** »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie est un regroupement d'établissements d'enseignement et de formation qui a pour but de promouvoir la formation au métier de « maréchal-ferrant ».

Le groupement Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Aix-Valabre-Marseille est constitué sur Marseille de deux établissements : Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) et le Lycée des Calanques (LdC).

Le Centre de formation Professionnelle à la Maréchalerie promeut la métallurgie de la forge, la connaissance du cheval, de ses soins dans tous les aspects traditionnels et modernes, tant pratiques que théoriques, notamment dans le domaine de la formation et de la recherche.

Le Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie est implanté depuis 1995 au sein de l'emprise du Centre Équestre Marseille Pastré, site géré dans le cadre d'une Délégation de Service Public de la Ville de Marseille, attribuée à l'UCPA par délibération n° 14/0980/ECSS du 15 décembre 2014.

Afin d'une part, de soutenir cette formation originale et peu implantée dans l'hexagone, et d'autre part, de favoriser les soins des équidés du Centre Équestre Marseille Pastré, la présente convention définit les conditions et modalités de mise à disposition temporaire d'espaces et de locaux dans la cour du bâtiment Marie-Eugénie, au bénéfice du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

U

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville met à la disposition de l'Occupant dans l'emprise du Centre Équestre Marseille Pastré, situé 33, traverse de Carthage, 13008 à Marseille:

- une aire de ferrage d'environ 50 m²,
- quatre locaux et un préau situés au Nord Est de la cour Marie-Eugénie,

tels que définis dans le plan joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX - INVENTAIRE

Deux états des lieux contradictoires seront effectués ainsi qu'un inventaire, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention et le jour de la fin de ladite convention. L'inventaire recensera l'ensemble des matériels mis à disposition par la Ville. Ce document constituera l'annexe n°2.

L'Occupant, compte tenu de l'antériorité d'occupation, déclare avoir une parfaite connaissance des espaces et des locaux mis à disposition, de leur état au jour de l'entrée en vigueur de la présente et des contraintes administratives qui lui sont relatives.

L'Occupant renonce ainsi à réclamer toute indemnité pour tout motif relatif à son état ou aux contraintes administratives qui l'entourent.

En fin d'occupation, l'Occupant fera enlever à ses frais l'ensemble des installations et aménagements mis en place par lui. Les lieux devront être restitués en bon état d'entretien et débarrassés de toute occupation.

Si tel n'était pas le cas, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours calendaires, la Ville pourra exécuter à frais avancés, le retrait des installations et/ou les travaux de remise en état de tout ou partie des lieux et en demander le remboursement à l'Occupant.

ARTICLE 3 - DURÉE – RENOUVELLEMENT

La présente convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 2015, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Elle est tacitement renouvelable par période d'un an, sauf dénonciation des parties, avec un préavis d'un mois avant la fin de chaque période.

La présente convention ne peut excéder la durée de 7 ans.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX

L'Occupant ne peut, en aucune façon, exercer dans ces espaces des activités autres que celles pour lesquelles ils ont été mis à disposition, lors de l'établissement de la présente convention. C'est à dire, la promotion de la métallurgie de la forge, la connaissance du cheval et de ses soins, dans tous les aspects traditionnels et modernes, tant pratiques que théoriques, notamment dans le domaine de la formation et de la recherche.

ARTICLE 5 - MODALITES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation temporaire est subordonnée à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires, notamment à l'avis favorable de la commission communale de sécurité, pour les installations dédiées à l'accueil du public.

L'utilisation de l'ensemble des espaces mis à disposition doit être organisée de manière à ne pas gêner l'activité des autres occupants (le Délégué de Service Public ainsi que l'Association du Théâtre du Centaure) et utilisateurs du Centre Équestre Marseille Pastré .

Les locaux mis à disposition dans la cour du bâtiment Marie-Eugénie sont :

- une aire de ferrage aménagée en regard du préau abritant les forges,
- un préau abritant les forges (propriétés de l'Occupant),
- des locaux de petites dimensions à usage de bureau, stockage de matériel et sanitaires.

Seuls les formateurs du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie sont autorisés à utiliser l'entrée du personnel du Centre Équestre Marseille Pastré et à stationner, si nécessaire, leurs véhicules dans la cour technique.

Le personnel du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la barrière d'accès, à l'occasion des livraisons nécessaires au bon fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Pour toute implantation de panneaux publicitaires amovibles se rapportant à l'activité exercée, une demande écrite devra être formulée auprès de la Direction des Sports.

Tout autre affichage publicitaire est interdit.

n

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter :

- l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à l'enseignement et à la formation professionnelle,
- les règles relatives à l'usage d'appareils au gaz et au stockage de celui-ci,
- le Règlement Intérieur du Centre Équestre Marseille Pastré.

L'Occupant est seul responsable de la sécurité des élèves et stagiaires qu'il accueille dans l'exercice de ses activités ainsi que des conditions d'hygiène, de salubrité et de bien-être animal.

L'Occupant devra tout mettre en œuvre pour ne pas gêner l'activité du Centre Équestre Marseille Pastré, (livraisons, travaux courants, activité pédagogique et concours équestres) ni les occupants des logements de service situés dans la cour Marie-Eugénie.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

L'autorisation d'occupation est consentie aux charges et conditions générales que l'Occupant accepte expressément, à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue ses activités sur les espaces et dans les locaux, suivant la destination ci-dessus prévue,
- veiller à ce que les activités exercées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins et l'activité du Centre Équestre Marseille Pastré,
- se conformer aux lois, règlements et normes en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, la formation et s'abstenir d'exercer, dans le cadre de la présente convention, toute activité autre que celles définies aux articles 4 et 5 de la présente, ou toute activité entrant dans ce cadre mais soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Les installations de l'Occupant étant situées dans l'emprise du Centre Équestre Marseille Pastré, celui-ci devra informer le Délégué de la programmation prévisionnelle de son activité, de manière à coordonner les activités de chacun dans l'intérêt commun.

Le Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie pourra assurer, dans le cadre de ses formations professionnelles, la ferrure et l'entretien des pieds de la cavalerie du Centre Équestre Marseille Pastré selon les conditions et les modalités organisationnelles (tarifs, calendrier...) établies en concertation avec le Délégué.

Le personnel, les élèves et les stagiaires de l'Occupant restent placés sous sa seule autorité et responsabilité. L'Occupant veillera à ce que ceux-ci s'abstiennent d'utiliser du matériel du Centre Équestre Marseille Pastré sans autorisation préalable, adoptent un comportement respectueux et règlent tous frais personnels engagés auprès du Centre Équestre Marseille Pastré.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN - INSTALLATIONS

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations d'entretien afin de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien, d'usage et de sécurité. La Ville n'a en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert et à l'exclusion expresse de celles relatives à un manquement de l'Occupant à ses propres obligations.

Tous les travaux d'entretien des espaces sont à la charge de l'Occupant, notamment, les travaux de nettoyage, l'enlèvement des déchets générés par l'activité (sans utiliser les containers du Centre Équestre Marseille Pastré), cette liste n'étant pas exhaustive.

En cas de retard par l'Occupant à exécuter ses obligations, la Ville pourra les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet, après un délai de quinze jours calendaires.

Lesdites prestations seront réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant.

L'Occupant n'est pas autorisé à réaliser de travaux de construction.

Dans le cas où la Ville ferait effectuer des travaux sur les espaces mis à disposition ou à proximité, qu'il s'agisse de travaux d'intérêt public ou autre et qu'elle qu'en soit la durée, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

ARTICLE 10 - FRAIS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

L'Occupant prend à sa charge les frais qui découlent de son activité, les frais d'entretien tels que définis à l'article 9 ci-dessus, ainsi que tous les frais relatifs à l'occupation des espaces, notamment le paiement des fluides.

S'agissant des consommations d'eau et d'électricité, l'Occupant acquitte les factures établies par le Délégué du Centre Équestre Marseille Pastré, au regard des sous compteurs ou forfaitairement en l'absence de comptage séparé.

ARTICLE 11 - CESSIION – SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits est interdite.

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les espaces mis à sa disposition.

Toute mise à disposition totale ou partielle des espaces, à titre gratuit ou onéreux au profit d'un tiers, est également interdite.

L'Occupant s'interdit donc, de sous-louer tout ou partie des espaces et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre que ce soit et sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant de la présente convention, est également interdite.

Toute modification de la forme juridique ou de l'objet social de l'Occupant devra être portée à la connaissance de la Ville, dans les quinze jours calendaires suivant la date de survenance de ladite modification.

ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

L'Occupant devra permettre et faciliter la visite des espaces mis à disposition ainsi que les installations mises en place aux représentants de la Ville, en particulier pour s'assurer de leur état et de leurs conditions d'occupation.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 - REDEVANCE

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gracieux, compte tenu de la valeur ajoutée produite par l'activité de l'Occupant au patrimoine immatériel des métiers en général et au fonctionnement du Centre Équestre Marseille Pastré en particulier.

ARTICLE 14 - SUBVENTION EN NATURE

Sans objet.

ARTICLE 15 - IMPOTS - TAXES

L'Occupant prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances qui se rapportent aux activités exercées.

L'Occupant justifiera de leur paiement à première demande de la Ville et en particulier lors de la survenance du terme de la présente convention.

CHAPITRE III – ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Article 16-1 Assurances :

L'Occupant devra souscrire une assurance couvrant les responsabilités de toutes natures pouvant lui incomber de son fait ou de celui des personnes et des choses dont elle pourrait être tenu responsable, et notamment le risque incendie.

L'Occupant souscrira notamment une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir, à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et utilisateurs des espaces, mis à disposition par la présente.

La copie de police d'assurance ou l'attestation correspondante souscrite par l'Occupant devra être remise à la Ville chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou à la demande de la Ville.

La police d'assurance devra comporter une clause au terme de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension, pour quelque raison que ce soit.

Article 16-2 Responsabilités :

L'Occupant et son assureur exonèrent la responsabilité de la Ville pour les dommages de toute nature pouvant résulter du fait de la convention ou à l'occasion de son exécution.

L'Occupant est en particulier responsable des accidents causés par les ouvrages, matériels, animaux et objets qu'il a sous sa garde, son personnel, ses élèves ou ses stagiaires.

CHAPITRE IV – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 17-1 Résiliation de plein droit :

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité préalable dans le cas où l'Occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer sur le terrain mis à disposition, les activités prévues dans la présente convention, ou en cas de destruction totale des installations.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

n

Article 17-2 Résiliation pour non respect par les parties de leurs obligations :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois, règlements, normes applicables ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours, à compter la date de réception par le destinataire.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 17-3 Résiliation pour motif d'intérêt général :

S'agissant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée unilatéralement par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation qui interviendrait dans les cas prévus aux 17-1, 17-2 et 17-3 de la présente se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet 30 jours après réception par le destinataire de la lettre recommandée prononçant la résiliation de la convention ou immédiatement en cas d'urgence déterminée par la collectivité.

ARTICLE 18 - LIBERATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

En fin de convention ou en cas de résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer les espaces mis à disposition par la présente, sans délai, à compter de la date d'effet de la résiliation ou du terme de la convention.

A défaut, il sera appliqué à l'Occupant, une pénalité de 100 € par jour de retard dans la libération des espaces mis à disposition.

Cette disposition ne porte en rien atteinte à tous les autres droits et recours dont pourrait user la Ville à l'encontre de l'Occupant.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE

La présente convention porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Marseille.

A ce titre, l'Occupant ne pourra pas réclamer l'application de toute législation intéressant les relations privées et notamment celles relatives aux baux commerciaux ou aux loyers, ni invoquer un droit au maintien dans les locaux.

ARTICLE 20 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable, qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Ville fait élection de domicile à son siège, à savoir à l'Hôtel de Ville, Quai du Port, 13233 Marseille Cedex 20 et l'Occupant dans les locaux de EPLE FPA Valabre Aix Marseille, constituant le Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie.

Marseille, le 23 FEV. 2015

<p>Pour le Maire de Marseille et par Délégation,</p> <p>l'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communal MRM Conseiller Général des Bouches-du-Rhône</p> <p>Richard MIRON</p>	<p>Pour l'Occupant,</p> <p>Le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Agricole d'Aix-Valabre-Marseille</p> <p></p> <p>Monsieur Joseph WEINZAEPFEL</p>
---	---



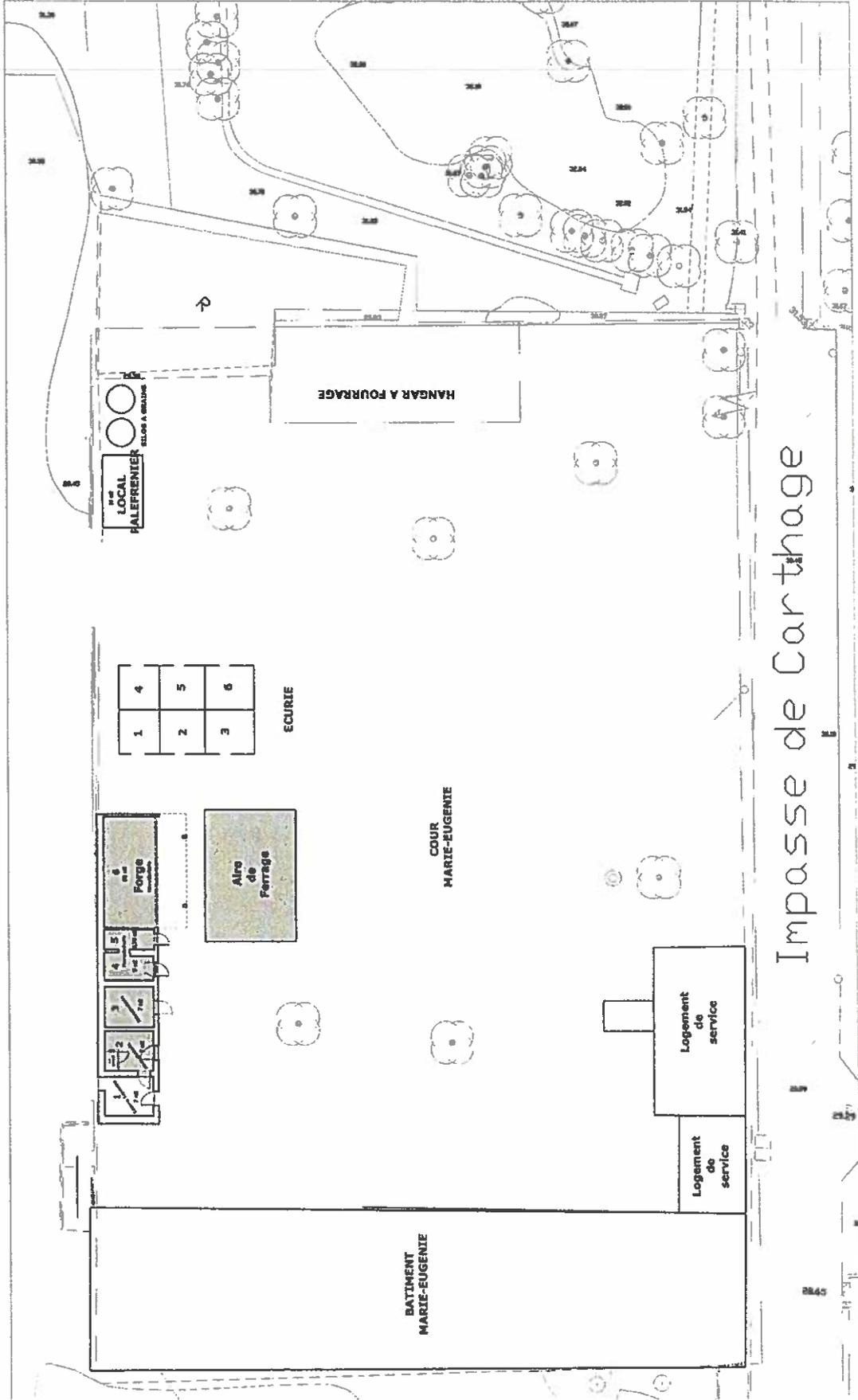
CENTRE EQUESTRE MARSEILLE PASTRE
33, Tr. de CARTHAGE 13008 MARSEILLE

Annexe 1a

Convention d'occupation Temporaire du Domaine Public "Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie"

DETAIL

1





**DELEGATION GENERALE
VALORISATION DES
EQUIPEMENTS**

DIRECTION DES SPORTS

Convention d'Occupation Temporaire
du Domaine Public

**« CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE A LA MARÉCHALERIE »**

**ANNEXE 2
ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET INVENTAIRE DU MATERIEL**

31 JANVIER 2015



1
A

Conformément aux termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public (Article 2), un état des lieux a été dressé le samedi 31 janvier 2015.

L'occupant est représenté par Monsieur André Jullien de l'EPLF FPA d'Aix Valabre et Monsieur Gérard Bessière, Professeur de Maréchalerie.

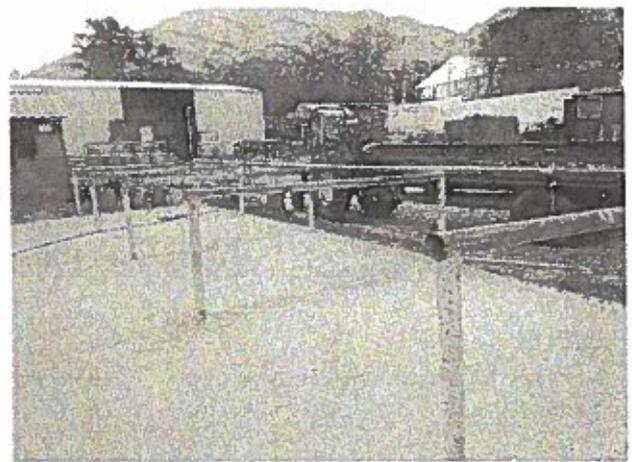
La Ville de MARSEILLE est représentée par Madame Régine Saint-Etienne et Monsieur Marc Serre, tous deux chargés de mission.

L'ensemble des locaux et installations ont été visités.

1- AIRE DE FERRAGE

L'aire de ferrage d'une surface d'environ 50 m² est constituée d'une dalle en béton et de rampes en tube fer délimitant 4 stelles de 2m 60 de large.

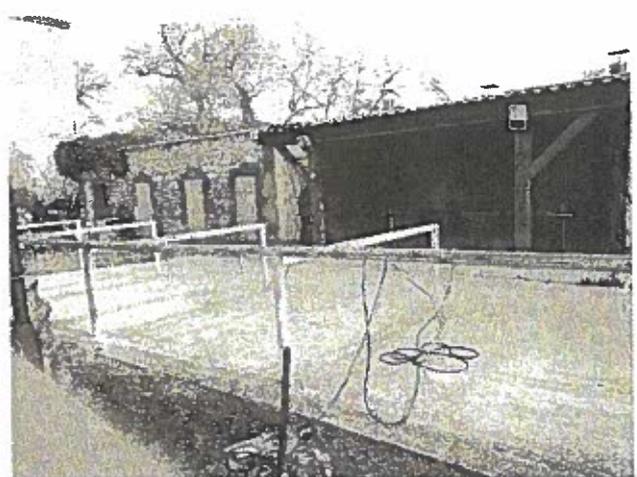
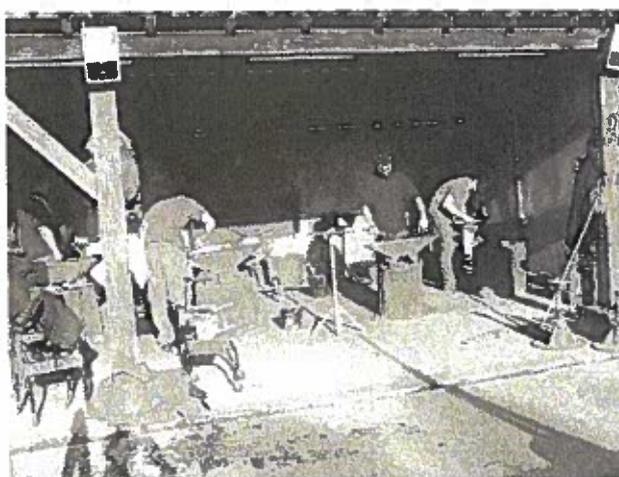
En bordure de ces aires sont stockées les bouteilles de gaz utilisées pour les forges.



2- LE PREAU DES FORGES

Le préau abrite les forges et les enclumes. Le bâtiment est ancien. La toiture est sommaire et constituée de plaques de canalite.

Les murs sont partiellement dégradés.



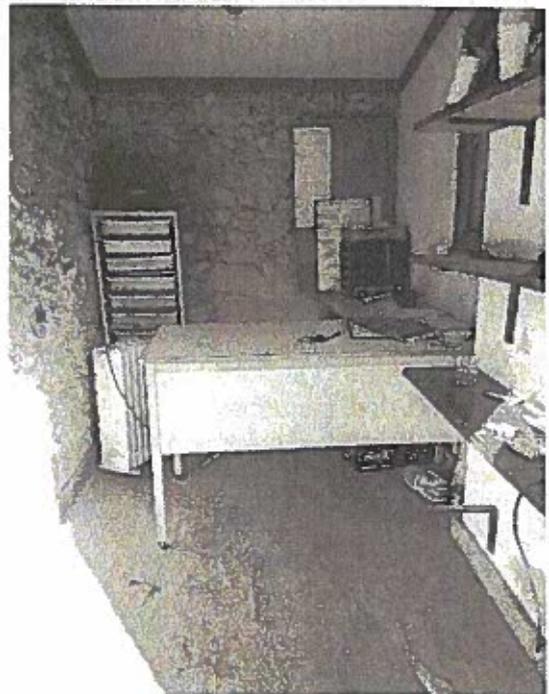
3- LES LOCAUX

Les locaux au nombre de quatre sont vétustes et de petites dimensions. L'ensemble du bâtiment est en mauvais état.

- local 1 à usage de réserve de matériels (3,15 X 1,25)
- local 2 à usage de bureau (3,15 X 1,60)
- local 3 à usage de réserve de matériels (3,15 X 2,50)
- local 4 à usage de vestiaire (sanitaire HS) (3,15 X 2,40)



Local 1



Local 2



Local 3



Local 4

4- LES MATERIELS

La Ville met à disposition de l'occupant:

- Deux forges portatives à gaz
- Quatre enclumes
- Une enclume à double bigorne de serrurerie
- Un étau pied
- Un aspirateur

ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET INVENTAIRE DU MATERIEL CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE A LA MARECHALERIE
CENTRE EQUESTRE MARSEILLE PASTRE



Le reste du matériel est propriété du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie.

Le chargé de mission
Marc SERRE

À Marseille, le

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Serre', written over a horizontal line.

Pour le Maire de Marseille et par Délégation,

Pour l'Occupant,

l'Adjoint au Maire Délégué au Sport
A la Politique Sportive
Aux Équipements Sportifs
Aux Manifestations et Evénements Sportifs
Au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Communautaire MPM
Conseiller Général des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Établissement Public
Local d'Enseignement et de
Formation Agricole
d'Aix-Valabre-Marseille

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Miron', written over a horizontal line.
Richard MIRON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joseph Weinzaepfel', written over a horizontal line.
Monsieur Joseph WEINZAEPFEL



**DELEGATION GENERALE
VALORISATION DES
EQUIPEMENTS**

Direction des Sports

**Avenant n°1 à la
Convention d'Occupation Temporaire
du Domaine Public
« Centre de Formation Professionnelle
à la Maréchalerie »
n°2015 / 80059**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Marseille, domiciliée Hôtel de Ville, Quai du Port, 13233 Marseille Cedex 20, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Ancien Ministre, Vice-Président du Sénat, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, suivant l'article L 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après dénommée « **la Ville** »

d'une part,

et :

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Aix-Valabre-Marseille ayant son siège à Gardanne, 13548 Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Joseph WEINZAEPFEL,

ci-après dénommé « **le Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie** » ou « **l'Occupant** »

d'autre part,

PRÉAMBULE

La convention n°2015/80059 signée entre la Ville de Marseille et le Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie définit les conditions et modalités de mise à disposition temporaire d'espaces et de locaux dans la cour du bâtiment Marie-Eugénie.
Compte tenu de la nécessité de disposer d'espaces et de locaux suffisants pour assurer l'instruction des élèves et organiser les examens relatifs aux métiers de la maréchalerie dans de bonnes conditions pédagogiques et de sécurité, une concertation a été engagée avec les différentes parties afin d'harmoniser la répartition des espaces.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'ARTICLE 1 – OBJET de la convention est modifié comme suit : (modifications et ajouts en gras)

« La Ville met à la disposition de l'Occupant dans l'emprise du Centre Équestre Marseille Pastré, situé 33, traverse de Carthage, 13008 à Marseille :

- le préau de l'ancienne forge de la bâtisse Marie-Eugénie (88m²),
- un local à usage de bureau et d'atelier dans la bâtisse Marie-Eugénie (14m²),
- une aire de ferrage agrandie à environ 105 m²,
- quatre locaux et un préau situés au Nord Est de la cour Marie-Eugénie,

tels que définis dans les plans joints en annexe n°1a bis et 1b bis. »

ARTICLE 2

L'ARTICLE 5 - MODALITES D'OCCUPATION de la convention est modifié comme suit : (modifications et ajouts en gras)

« La présente convention d'occupation temporaire est subordonnée à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires, notamment à l'avis favorable de la commission communale de sécurité, pour les installations dédiées à l'accueil du public.

L'utilisation de l'ensemble des espaces mis à disposition doit être organisée de manière à ne pas gêner l'activité des autres occupants (le Délégué de Service Public ainsi que l'Association du Théâtre du Centaure) et utilisateurs du Centre Équestre Marseille Pastré .

Les locaux mis à disposition dans la cour du bâtiment Marie-Eugénie sont :

- le préau de l'ancienne forge de la bâtisse Marie-Eugénie,
- un local à usage de bureau et d'atelier dans la bâtisse Marie-Eugénie,
- une aire de ferrage aménagée en regard du préau abritant les forges,
- un préau abritant les forges (les forges sont la propriété de l'Occupant),
- des locaux de petites dimensions à usage de stockage de matériel et un local sanitaire.

Seuls les formateurs du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie sont autorisés à utiliser l'entrée du personnel du Centre Équestre Marseille Pastré et à stationner, si nécessaire, leurs véhicules dans la cour technique.

Le personnel du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la barrière d'accès, à l'occasion des livraisons nécessaires au bon fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie. »

ARTICLE 3

Un additif n°1 complétera l'annexe 2 - état des lieux d'entrée et inventaire du matériel, prévu par l'article 2 de la convention pour les nouveaux espaces mis à disposition.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions et articles de la convention demeurent inchangés.

Marseille, le 11 DEC. 2015

<p>Pour le Maire de Marseille et par Délégation,</p> <p>l'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire MPM Conseiller Général des Bouches-du-Rhône</p> <p>Richard MIRON</p>	<p>Pour l'Occupant,</p> <p>Le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Agricole d'Aix-Valabre-Marseille.</p> <p></p> <p>Monsieur Joseph WEINZAEPFEL</p> <p></p>
--	---



**DELEGATION GENERALE
ARCHITECTURE ET
VALORISATION DES
EQUIPEMENTS**

DIRECTION DES SPORTS

Convention d'Occupation Temporaire
du Domaine Public

« **CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
À LA MARÉCHALERIE** »

**ADDITIF N° 1 A L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE
ET INVENTAIRE DU MATERIEL**



Conformément à l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public (Article 2), un état des lieux complémentaire est dressé le 26 août 2015.

L'occupant est représenté par Messieurs André Jullien, coordonnateur CFPPA, Carl De Montardy et Gérard Bessière, Professeurs de Maréchalerie.

La Ville de MARSEILLE est représentée par Madame Régine Saint-Etienne et Monsieur Marc Serre, tous deux chargés de mission.

L'ensemble des espaces ont été visités.

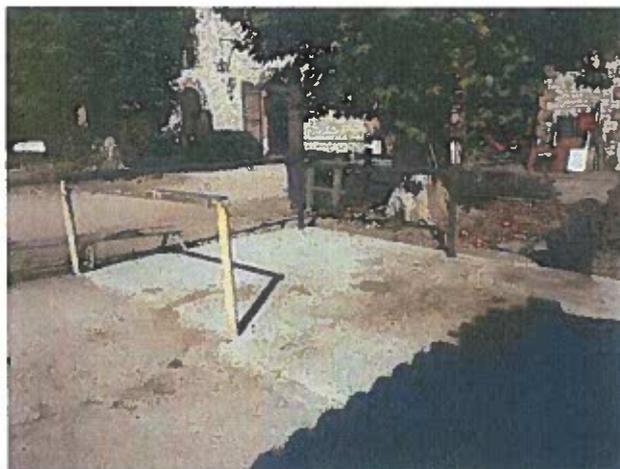
1- AIRE DE FERRAGE

L'aire de ferrage d'une surface d'environ 54 m² est constituée d'une dalle en béton et de rampes en tube fer délimitant 4 stalles de 2m 50 de large sur 5,42 mètres.

Cette aire est agrandie d'environ 20 m² pour ajouter 1 stalle de 3,55 mètres de large. Soit une surface d'environ 73,40 m².

Deux autres stalles, de 2,75 mètres de large, sont également créées sur une dalle béton de 32 m², portant ainsi à 7 les postes de ferrage.

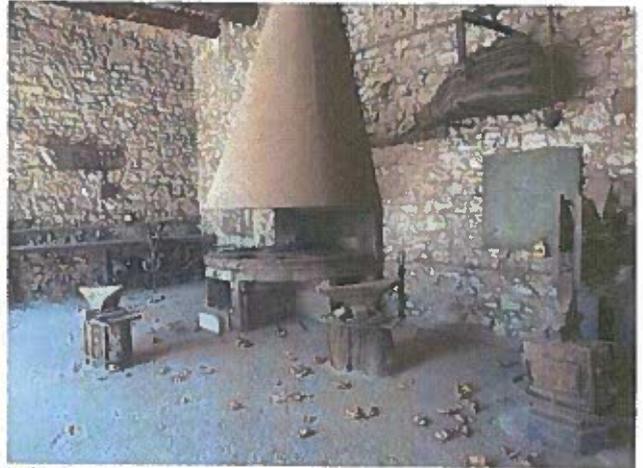
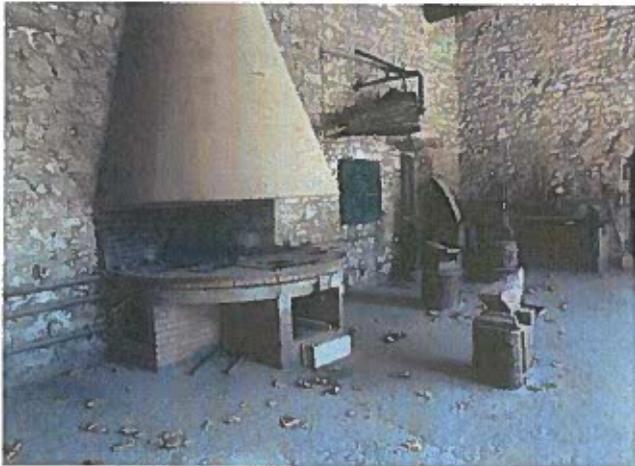
Cet espace est situé entre les forges et les boxes sanitaires, dont le côté orienté vers les stalles de ferrage, est sans ouverture.



Il est à noter :

- que la ligne de tuiles faitières du préau des forges a été remplacée.
- que l'occupant fera son affaire de l'édification et de l'entretien de 2 haies séparatives au Nord-Ouest et au Sud-Ouest de l'aire de ferrage de 73 m², conformément au plan de l'annexe 1a bis. (Les plants seront fournis par le délégataire.)
- que le stockage de gaz est limité à 1 rack de bouteilles de 13 kg.

2- LE PREAU DE LA BATISSE MARIE EUGENIE



La forge historique

Le préau de la bâtisse Marie-Eugénie, d'une surface d'environ 88 m² (8,60 X 10,20 m), est partiellement constitué d'un sol en "bois debout" en partie détérioré, notamment près de l'entrée. Les abords de la forge et de l'entrée sont en béton.



Sol en bois debout, dégradé en partie



Abord des forges en béton

La forge historique comprend 3 foyers au charbon et un avaloir à fumée métallique. L'ensemble nécessitant une remise en état.

Le soufflet mural est hors d'usage.

Le plafond en poutres apparentes et planches est en bon état.

Les murs sont en appareillage de pierres, le mur Nord-Ouest est tâché de projections de peinture en divers endroits.

L'espace est équipé de 3 enclumes dont 2 à pied scellés, 2 établis avec 1 étau chacun, 3 souffleurs électriques dont un seul fonctionne ce jour, 1 marteau-pilon électrique (non alimenté).

3- LE BUREAU – ATELIER DANS LA BATISSE MARIE EUGENIE

Un espace à usage de bureau et atelier est mis à disposition dans un local attenant au préau de la bâtisse Marie-Eugénie d'une surface d'environ 14 m² (4,00 X 3,50 m).

On y accède depuis le préau par une porte en bois massif. Le local est muni d'une fenêtre.

Le sol est en ciment. Il comporte une tache de gras et des marques de peinture blanche. Les murs sont en enduit de ciment. Le mur Nord-Ouest est taché de peinture.

Un coffret électrique assure l'alimentation et la protection des prises de courant, des lumières et des souffleurs électriques des forges.



Bureau / Atelier

Le chargé de mission
Marc SERRE

Marseille le

11 DEC. 2015

Pour le Maire de Marseille et par Délégation,

~~l'Adjoint au Maire Délégué au Sport
A la Politique Sportive
Aux Équipements Sportifs
Aux Manifestations et Evénements Sportifs
Au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Communautaire MPM~~

Richard MIRON

Pour l'Occupant,

Le Directeur de l'Établissement Public
Local d'Enseignement et de
Formation Agricole
d'Aix-Valabre-Marseille



Monsieur Joseph WEINZAEPFEL

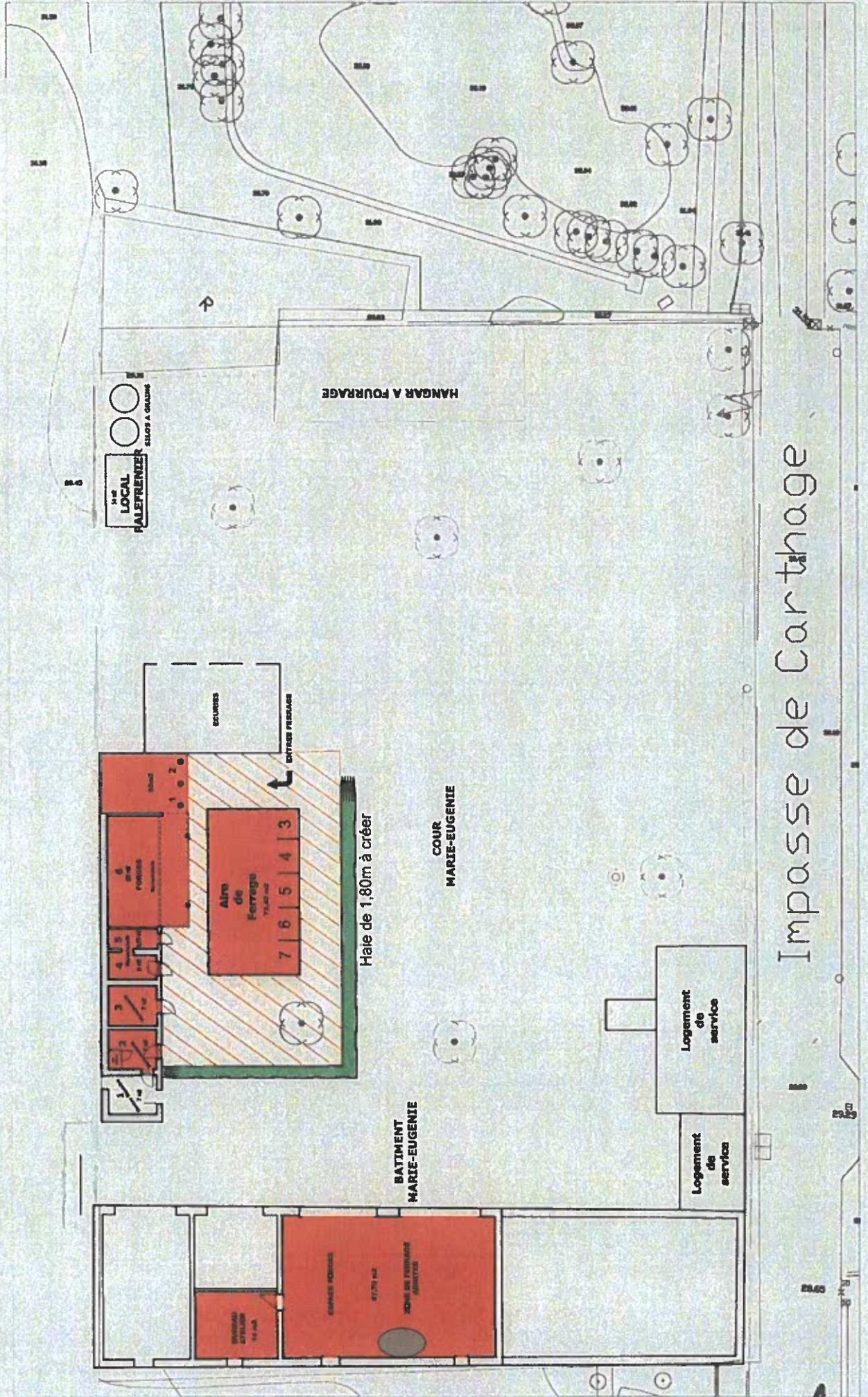


Annexe 1a (bis)

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public
"Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie"

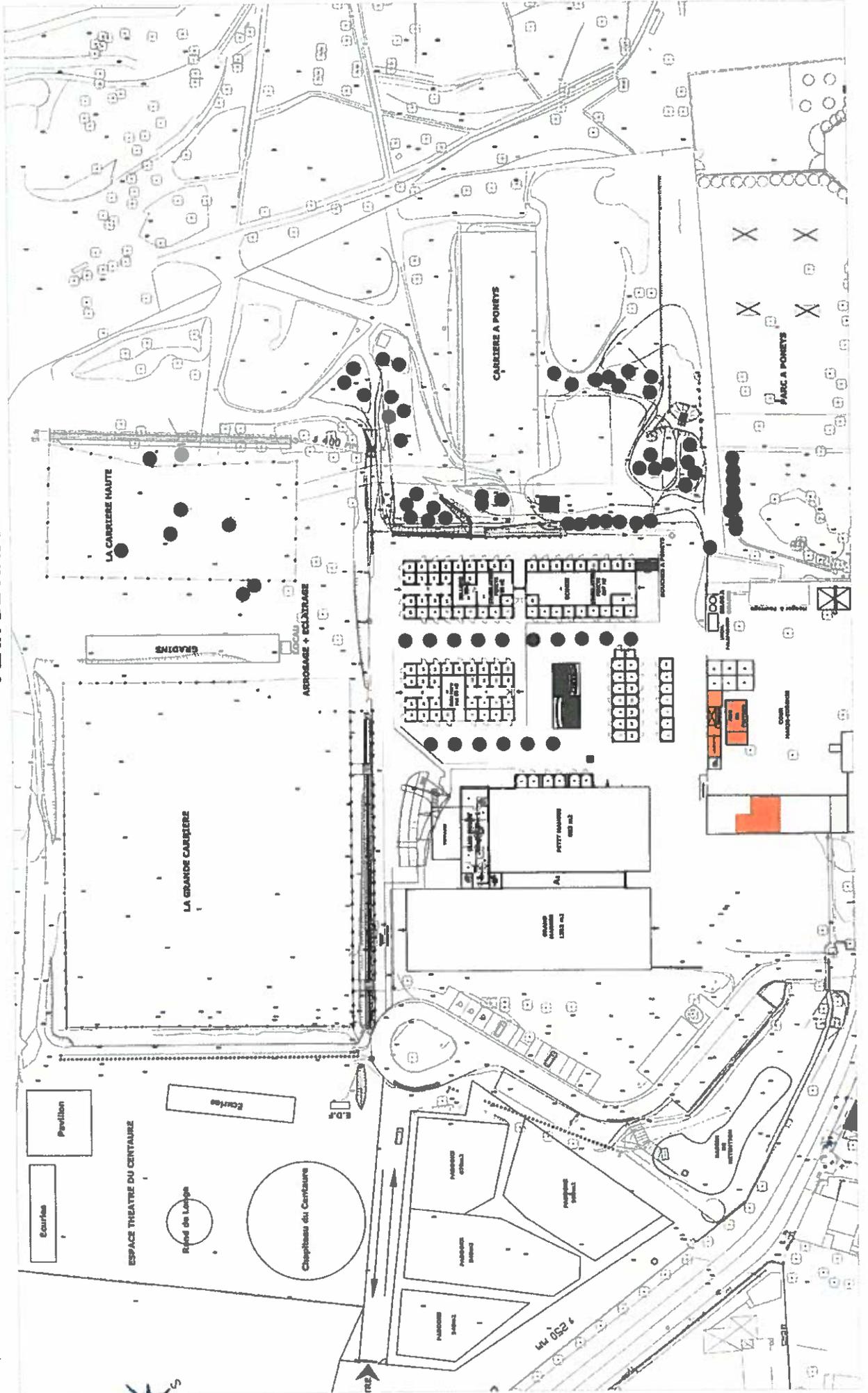
DETAIL

1



Annexe 1b (bis)
Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public
"Centre de Formation Professionnelle à la Maréchalerie"

PLAN DE MASSE



A.4c : La convention en vigueur conclue entre la Ville de Marseille et la Gendarmerie Garde Républicaine

DISPOSITIF D'IMPLANTATION D'UNE UNITÉ DE LA GARDE RÉPUBLICAINE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-D'azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

et

Le Comandant de la Garde républicaine, d'une part

et

La SARL « LS PASTRE - LOISIRS SPORTIFS PASTRE », 33 traverse de Carthage, 13008 MARSEILLE, représentée par le Directeur dudit centre, Monsieur Philippe Latapie, Délégué pour la gestion et l'exploitation du Centre Equestre Marseille-Pastré, désigné ci-après « Le Centre Equestre Marseille-Pastré », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention, consentie à titre onéreux, a pour objet de définir les modalités d'accueil de l'unité de sécurité publique à cheval de la Garde républicaine au centre équestre de Marseille – Pastré.

Par cette convention, le centre s'engage à accueillir jusqu'à 8 chevaux et 10 cavaliers de la Garde républicaine.

ARTICLE 2 - DURÉE

Les différentes dispositions ci-après décrites prendront effet à compter du 1er avril 2019, pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Cette reconduction ne pourra en aucun cas dépasser la date du 31 Janvier 2022, date de fin de contrat de la délégation de service public actuelle (1^{er} février 2015 au 31 Janvier 2022 inclus).

Toute modification de la présente convention (durée, tarification,...) devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES GARDES, DES CHEVAUX ET DU MATERIEL

La Garde républicaine, après concertation avec le centre équestre Marseille-Pastré a précisé ses différents besoins qui sont listés ci-dessous et que la Gendarmerie prendra financièrement à sa charge.

Article 3-1 - Pension des chevaux

Le centre équestre Marseille-Pastré met à disposition, à titre onéreux, jusqu'à 8 boxes pour l'accueil des chevaux du détachement de la Garde républicaine.

La pension comprendra également :

- L'alimentation des chevaux (eau – fourrage – aliments complets) ;
- L'enlèvement des litières (le nettoyage des boxes relèvera de la Garde républicaine qui utilisera son propre matériel – pelle, fourches, râtaux...) avec une mise à disposition d'un transpalette par le centre équestre Marseille-Pastré pour enlèvement des palox,
- La mise à disposition d'une infrastructure permettant le travail des chevaux. Cette mise à disposition sera établie en concertation avec le centre équestre.

Article 3-2 - L'aménagement d'un local sellerie

Le centre équestre Marseille-Pastré met à disposition à titre onéreux, pour les besoins du détachement de la Garde républicaine, un local privatif pour le stockage de son matériel. Ce local sera équipé de 16 porte-selles et 16 porte-filets (matériel anglais et de patrouille).

Article 3-3 - La mise à disposition d'un espace dédié pour la Garde républicaine

Le centre équestre Marseille-Pastré met à disposition du détachement de la Garde républicaine, à titre onéreux, un espace qui devra comporter deux parties :

- Bureau (pour deux postes de travail)
- Zone de vie

Cet espace dédié devra également disposer d'un système de chauffage/climatisation et d'au moins un sanitaire homme et un sanitaire femme en état de fonctionnement. Le mobilier qui équipera cet espace dédié sera fourni par la Gendarmerie.

Cet espace dédié devra disposer des fluides (eau, électricité), avec un minimum de 7 prises électriques et un point d'eau. Une machine à laver et un sèche linge (tous deux grande capacité) devront pouvoir être installés dans cet espace. L'espace dédié n'étant pas équipé de compteurs individuels (eau et électricité), le centre Équestre Marseille-Pastré proposera un forfait sur la période concernée.

Article 3-4 - La possibilité d'un transport exceptionnel de plus de deux chevaux sur sollicitation de la Garde républicaine.

Le centre équestre Marseille-Pastré dispose d'un véhicule de transport grande taille (jusqu'à 10 chevaux) qui pourrait être utilisé exceptionnellement par la Garde républicaine.

Cette utilisation (véhicule et mise à disposition d'un chauffeur) devra faire l'objet d'un devis préalable adressé à la Région de Gendarmerie PACA au minimum 3 jours ouvrés avant le début de

la mission. La Région de Gendarmerie PACA devra rendre sa décision dans un délai maximum de 48 heures après réception du devis.

ARTICLE 4 - FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Dispositions générales

Conformément à la grille tarifaire en annexe 1, chaque poste de dépenses cité à l'article 3 devra faire l'objet de factures selon les modalités suivantes :

- Pension des chevaux : facture au mois échu pour la globalité des prestations, (locations, nourriture et enlèvement des litières) ;
- Local sellerie : facture au mois échu ;
- Mise à disposition d'un espace dédié pour la Garde républicaine : facture détaillée au mois échu comprenant la location ainsi que le forfait fluides (eau / électricité) ;
- Transport exceptionnel de plus de deux chevaux sur sollicitation de la Garde républicaine : paiement sur facture après approbation du devis par la région de Gendarmerie PACA.

La région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-D'azur ainsi que la Garde républicaine pourront demander l'émission de devis sur les prestations listées à l'article 3, en sus de la présente convention.

Les factures et devis devront être détaillés et indiquer les prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Chaque paiement sera effectué par la Gendarmerie dans le cadre des délais prévus par la réglementation en vigueur (Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016) après réception des factures au bénéfice de Loisirs Sportifs Pastré (cf : annexe 2 : coordonnées bancaires).

La Gendarmerie ne prendra à sa charge que les postes de dépenses listés à l'article 3. Les tarifs indiqués en annexe 1 sont fixes et ne sont donc pas susceptibles d'évoluer pendant la période couverte par la présente convention.

Le Centre équestre Marseille-Pastré adressera à la Gendarmerie, au plus tard un mois après la fin de la convention, un récapitulatif complet des dépenses engagées au titre de l'article 3.

4.2 Adresse de facturation

S'agissant des dépenses citées à l'article 3.1, les factures devront être adressées à l'adresse suivante :

Garde républicaine, Quartier des Célestins
Régiment de Cavalerie, Section commandement
18 boulevard Henri IV
75004 PARIS

S'agissant des dépenses citées aux articles 3.2, 3.3 et 3.4, les factures devront être adressées à l'adresse suivante :

Région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-D'azur,
Bureau Budget et Administration / SBUO

Caserne Hetzel
162 avenue de la Timone, 13010 MARSEILLE

En cas de transmission via la plateforme Chorus Pro, les factures devront revêtir le numéro d'EJ afin de permettre leur identification par le CSP Chorus concerné.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Les militaires de la Garde républicaine et le centre équestre Marseille-Pastré s'engagent à effectuer par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la présente convention et qui fera état de référence pour le suivi des locaux et matériels mis à disposition.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

La Garde républicaine usera des lieux mis à sa disposition, raisonnablement, et les laissera en bon état. Elle pourra, le cas échéant, effectuer des aménagements jugés nécessaires, sous réserve d'en obtenir au préalable l'autorisation écrite du Centre équestre Marseille-Pastré.

En cas de dégradation ou d'incident, les militaires de la Garde républicaine devront en aviser le centre équestre Pastré sous 48 heures au plus tard.

La Garde républicaine, en cas de dégradation des locaux et/ou des équipements mis à disposition, hors cas de l'utilisation normale des installations/équipements (usure), assurera la prise en charge financière nécessaire à leurs remises en état.

L'État étant son propre assureur, la Gendarmerie est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS ET RELAIS

Pour la région de gendarmerie PACA, le référent est le Colonel André GACHIE.

Pour le Centre Équestre Marseille-Pastré, le référent désigné est Monsieur Philippe LATAPIE, Loisirs Sportifs Pastré, directeur du centre équestre.

Pour la Garde républicaine, le référent est le Capitaine François SANTER.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois et après une réunion de concertation entre les parties :

- soit par accord entre les Parties ;
- soit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations ;

Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que la Partie

défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

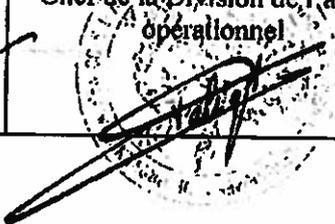
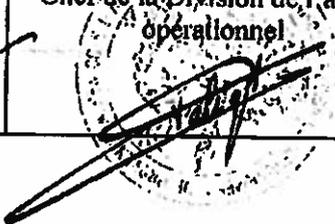
Cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 25/04/19....., en trois exemplaires originaux,

La présente convention comporte 7 feuillets dont 2 annexes.

<p>Pour la Garde républicaine</p>	<p>Pour le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, et par délégation,</p>	<p>Pour le Centre Équestre Marseille-Pastré</p>
<p>Le général de division Damien STRIEBIG, Commandant la Garde républicaine</p>  	<p>Le Colonel-Pierre LALIGANT Chef de la Division de l'appui opérationnel</p>  	<p>Monsieur Philippe LATAPIE Directeur</p> <p>Loisirs Sportifs Pastré 33, traversée de Caply - 13008 Marseille centre@loisirs-sportifs-pastre.fr Tél. 04 91 18 80 44 Siret 839 336 290 00014 - APE 9311 Z FR 39 809 336 290</p>

Annexe 1 : Grille tarifaire pour la durée de la convention de partenariat

SARL « LS PASTRE – LOISIRS SPORTIFS PASTRE »

33 traverse de Carthage

13008 Marseille

GRILLE TARIFAIRE GENDARMERIE 2019 - 2020

Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 inclus

Détails des prestations	Tarifs HT/Mois	Tarifs TTC/Mois
Pension d'un cheval	380,00 €/ cheval	456,00 €/ cheval
Local sellerie	950,00 €	1140,00 €
Espace dédié aux personnels	1366,67 €	1640,00 €
Transport exceptionnel de plus de deux chevaux	Sur devis	Sur devis
Total	2696,67 €	3236,00 €

Annexe 2 : Coordonnées Bancaires Loisirs Sportifs Pastré (LS PASTRE)

RUBRIQUE D'IDENTITE BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, prélèvements, etc...)
 This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).

IDENTIFICATION NATIONALE / DOMESTIC IDENTIFICATION

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	CH RIB
30002	04865	00000700078	91

IDENTIFICATION INTERNATIONALE / INTERNATIONALE IDENTIFICATION

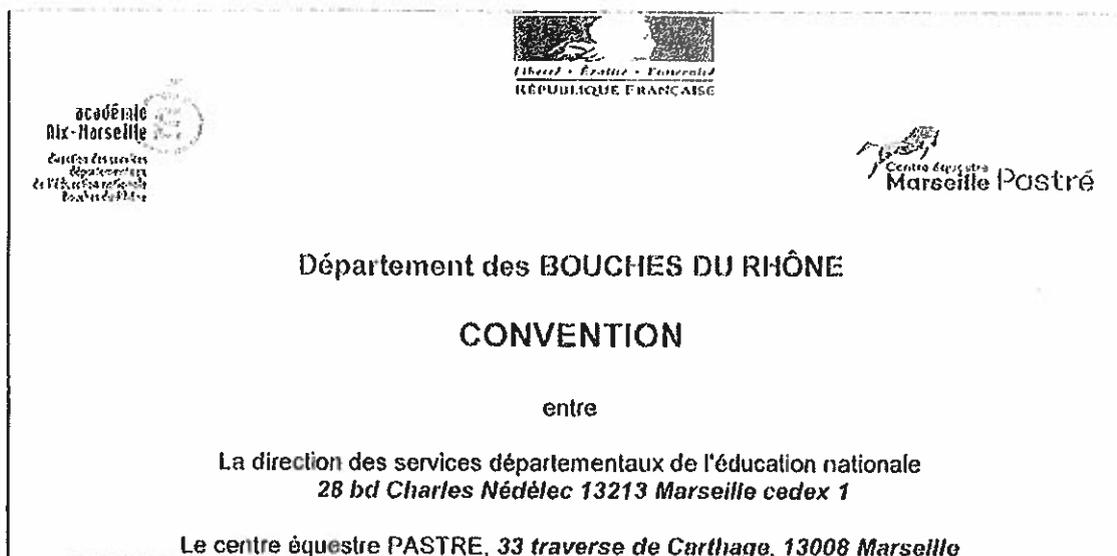
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code) / Adresse SWIFT
FR26 3000 2048 6500 0007 0807 891		CRELYFRPP

Domiciliation
LCL BOI IdF P02

Titulaire du compte: **LS PASTRE**
 Account owner: **Centre Equestre Marseille Pastré**
33 Traverse de Carthage
13008 MARSEILLE

COMPTE EN EUR

A.4d : La convention conclue avec l'Education Nationale



Préambule

Par la présente convention départementale, la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône et le centre équestre PASTRE, décident de formaliser leurs relations afin de rendre complémentaires leurs actions respectives contribuant à l'éducation des enfants, au moyen d'une pratique adaptée de l'équitation.

Vu:

- Le PAD (Plan d'Action Départemental) EPS 2017-2020

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'éducation physique et sportive, discipline scolaire obligatoire, est de la responsabilité de l'enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agréés sont associés à la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier.

En temps scolaire, l'équitation est l'une des références culturelles de l'Education Physique et Sportive sur laquelle l'enseignant de la classe peut s'appuyer pour développer chez ses élèves des compétences motrices spécifiques et des connaissances et compétences générales (responsabilité, sens de l'engagement et initiative) inscrites dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini par la loi d'orientation du 8 juillet 2013 et les programmes de l'école de 2015 et 2016.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de fixer :

- D'une part les conditions de fonctionnement des activités équestres lors des créneaux horaires mis à disposition au profit des classes de la moyenne section au CM2 de la commune.
- D'autre part l'intervention du personnel du centre équestre PASTRE dans le cadre de l'enseignement des activités équestres.
- Attention, cette convention ne se substitue pas à l'agrément des personnes.

Article 3 : Cadre pédagogique

L'intervention visée à l'article 2 s'inscrit dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école.

Article 4 : Conditions d'organisation

a) Base et matériel

Le déroulement des activités scolaires au centre équestre est déterminé par un planning annuel élaboré conjointement par la direction du centre PASTRE et la cellule EPS de la DSDEN 13.

La répartition par circonscription du nombre de créneaux disponibles est effectuée par la DSDEN 13.

Le matériel mis à disposition par le centre répondra aux exigences réglementaires en vigueur.

b) Projet d'activité

Les activités proposées doivent s'appuyer sur le projet cadre équitation.

c) Formations

Les enseignants devront participer à une demi-journée de formation en présence des parents à agréer.

Cette formation portera sur :

- o Les objectifs de l'action et le contenu du module
- o Le lieu de l'intervention
- o La durée de l'intervention
- o Les modalités de la co-intervention
- o Le calendrier et l'horaire des séances

L'encadrement est assuré par les conseillers pédagogiques EPS, associés aux formateurs du centre équestre PASTRE.

Article 5 : Les intervenants extérieurs

a) Agrément des intervenants

Les intervenants devront être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale selon les dispositions réglementaires en vigueur. Leur rôle sera défini en fonction des instructions rappelées dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

b) Rôle des intervenants extérieurs

Le rôle de l'intervenant extérieur est défini en application des instructions rappelées dans la circulaire susvisée.

« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne pourra se substituer à l'enseignant sous l'autorité duquel il est placé durant l'intervention.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Son rôle ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant pour assurer la sécurité des élèves. »

Les intervenants extérieurs s'engagent également à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.

Article 6 : Sécurité

Les activités enseignées devront être conformes aux programmes et instructions officiels. Les normes de sécurité dictées par les textes réglementaires de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou des fédérations dirigeantes devront être rigoureusement respectées.

Comme indiqué à l'article 5, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour la sécurité des élèves.

L'enseignant conservera toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause. A ce titre, il lui appartiendra, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Article 7 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du centre équestre PASTRE s'applique de plein droit. Il prévaudra en cas de discussion sur la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 02 octobre 2017 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à charge pour l'une des parties signataires qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre partie par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée à Marseille, le 02/10/2017

Le directeur du centre
équestre PASTRE *Marseille*

Philippe LATAPIE



Le directeur académique des
services de l'éducation
nationale

Dominique BECK

